

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code General de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrête interministériel du 24 novembre 1967, modifie et complète, relatif à la circulation routière,

Considérant, l'arrête municipal n°2013 - 104 en date du 28 Mars 2023 portant sur la création du Plan Communal de Sauvegarde de la ville de CHINON, énumérant les risques identifiés,

Considérant, les nombreux aléas climatiques faisant régulièrement l'objet de bulletin d'alerte de Météo France,

Considérant, que la rivière VIENNE traverse la ville de CHINON d'EST en OUEST et qu'un risque inondation a été identifié lors de la mise en en place du Plan Communal de Sauvegarde,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté permanent n° 2023-445 en date du 07 novembre 2023.

Article 2 : Dès que la côte d'alerte vigilance crue est supérieure à 2 m 70 à la station de CHINON, les voies de circulation susceptibles d'être submergées seront fermées à la circulation par les services Techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Article 3 : En cas d'alerte Météo France de niveau orange la promenade des Docteurs Mattraits sera fermée à la circulation des piétons et la place Tiverton sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules pendant toute la durée de l'alerte, suite au risque important de chute de branches d'arbre. À charge des Services Techniques Communautaires de mettre le barriérage en place relatif à cette réglementation.

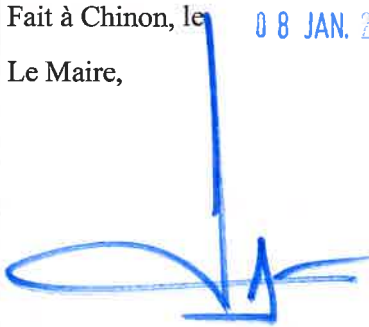

Article 4 : Selon la nature de l'alerte Météo France, le maire se réserve le droit d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules et piétons sur l'ensemble des voies, places et rues qui pourraient être concernées par cette alerte.

Article 5 : Tout stationnement ou arrêt dans les rues et voies concernées par l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention relevée par les agents dûment habilités conformément aux textes de lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par L'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :	
Affichage fait le	08 JAN. 2025
Fait à Chinon, le	08 JAN. 2025
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 08 JAN. 2025

Le Maire,

